



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

*Bureau des procédures et  
de la concertation locale*

Installation classée soumise à  
autorisation/carrière n° 42

Exploitant :  
SA Ciments CALCIA

### ARRÊTÉ N° 2004.1.1396 du 29 novembre 2004

**accordant une dérogation à l'article 63 du titre "Règles générales" du  
Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) pour l'exploitation,  
sur la carrière de la SA Ciments CALCIA située à BEFFES et  
MARSEILLES-les-AUBIGNY, d'un front de taille de hauteur supérieure à 15 mètres**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret du 7 mai 1980 précité, introduisant notamment le titre "Règles générales",

VU le titre "Règles générales" du Règlement Général des Industries Extractives susvisé et notamment son article 63 - Front d'abattage,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1979 autorisant la SA Les Ciments Français à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny, aux lieux-dits "Le Grand Champ de Beffes", "La Bruyère", "Les Halliers", "Le Bois de Beffes" et "Le Champ Long", pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1992 accordant le transfert de l'autorisation précitée à la SA CALCIA,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1998 donnant récépissé à la SA Ciments CALCIA de sa déclaration du 15 mai 1997 signalant le changement de dénomination sociale de la société CALCIA titulaire de l'autorisation précitée du 24 septembre 1979,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 portant autorisation d'utiliser des explosifs dès réception sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny, en vue de procéder à des activités d'exploitation de la carrière de la SA Ciments CALCIA,

VU la demande présentée le 20 novembre 2003 par M. Michel LORENZINI en sa qualité de directeur de l'usine de Beffes de la SA Ciments CALCIA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la carrière autorisée à Beffes et Marseilles-les-Aubigny le 24 septembre 1979 avec un front d'abattage comportant un gradin de 17 mètres pour une durée limitée,

VU les éléments techniques fournis avec la demande précitée,

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre du 10 août 2004,

CONSIDÉRANT les qualités structurales du massif de marnes bleues exploitées par la SA Ciments CALCIA à Beffes et Marseilles-les-Aubigny et notamment l'aspect massif du gisement et son faible degré de fracturation,

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant afin de limiter les risques d'accident,

CONSIDÉRANT la durée limitée de l'exploitation avec le gradin inférieur de hauteur supérieure à 15 mètres,

CONSIDÉRANT la hauteur de 17 mètres sollicitée pour ce gradin,

CONSIDÉRANT que la SA Ciments CALCIA n'a pas fait d'observation, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 4 octobre 2004,

SUR la proposition du Secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La SA Ciments CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930) et la carrière de Beffes sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny (18320), aux lieux-dits "Le Grand Champ de Beffes", "La Bruyère", "Les Halliers", "Le Bois de Beffes" et "Le Champ Long", dans les parcelles cadastrées section AB n<sup>os</sup> 42 à 51, 53, 54, 59, 65, 73, 95, 103, 104 et 108, section AM n<sup>os</sup> 1 à 5, 45 et 46 et section AN n<sup>os</sup> 1 à 3, 8 à 10 et 13 sur le territoire de Beffes et section AD n° 33 sur le territoire de Marseilles-les-Aubigny, est autorisée à exploiter cette carrière avec un front d'abattage dont le gradin inférieur pourra atteindre une hauteur maximale de 17 mètres.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation a une durée maximale de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'exploitant fera procéder par un organisme extérieur compétent à un relevé des vibrations émises dans l'environnement lors d'un abattage à l'explosif sur le gradin concerné.

Les vitesses particulières seront mesurées selon les trois axes géométriques en quatre points de mesure judicieusement répartis en direction des constructions les plus proches.

Ces mesures interviendront dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Les résultats seront comparés aux prescriptions de l'article 22-2 Vibration - de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les résultats, interprétations et commentaires seront transmis au préfet dès réception.

**ARTICLE 4** - L'ensemble des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 1979 demeure applicable.

**ARTICLE 5** - Les décisions visées aux articles précédents peuvent faire l'objet, de la part de la SA Ciments CALCIA, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires de Beffes et Marseilles-les-Aubigny, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Bourges, le 29 NOV. 2004

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Francis CLORIS